



*PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT AUBIN SUR MER
11 juin 2019 – 20h00*

L'an deux mil dix-neuf, le mardi 11 juin à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul DUCOULOMBIER, Maire.

Étaient présents :

Mme AUDIGIE Marie-Françoise, M. BERTY Alexandre, M. BREARD Joel, Mme DELEUX Annie, M. DUCOULOMBIER Jean-Paul, Mme FRENEHARD Isabelle, Mme GALLIER Noëlle, Mme GESLAIN Christine, M. HEBERT Olivier, Mme JOLIMAITRE Marie-Thérèse, M. JUMEL Bruno, M. LEMOIGNE Thierry, M. RIOUAL Arnaud, Mme SALMON DUCOULOMBIER Michèle, M. TANCREZ Jean-Paul.

Absents excusés :

M. TRANQUART Alain (pouvoir à Mme AUDIGIE Marie-Françoise)
M. MORIN Guy (pouvoir à Mme GALLIER Noëlle)
Mme MARTEAU Christine

Les conseillers présents et représentés, ont procédé, conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, à la désignation de Mme AUDIGIE Marie-Françoise, en qualité de secrétaire de séance.

En outre, il a été décidé d'adjoindre à ce secrétaire, en qualité d'auxiliaire pris en dehors du Conseil, Monsieur Vincent THOMAS, Directeur Général des Services, qui assistera à la séance, mais sans participer aux délibérations.

- ✚ Nombre de membres en exercice : 18
- ✚ Nombre de conseillers ayant donné procuration : 2
- ✚ Nombre de membres présents : 15
- ✚ Nombre de votants : 17

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h05.

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 23 avril 2019

- ✚ Le compte rendu est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Monsieur le Maire remercie pour leurs participations aux commémorations du 75^{ème} anniversaire du débarquement :

- Les élus ;
- Les maires des Villes de Miramichi, de Bathurst et de Nigadoo ;
- Le comité de jumelage représentant la commune de Liebenburg ;
- Les vétérans et anciens combattants,
- Les bénévoles ;
- Les services administratifs et techniques de la commune ;
- Les citoyens de la commune et estivants.



*PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT AUBIN SUR MER
11 juin 2019 – 20h00*

Madame JOLIMAITRE informe les membres du conseil municipal que l'exposition de la Halle rencontre un joli succès et qu'elle est encore visible jusqu'à dimanche soir.

Monsieur HEBERT s'étonne que les animations de vendredi 7 juin 2019 se soient chevauchées, empêchant certains de pouvoir assister aux deux animations. Il regrette également le peu de participation des élus à ces animations.

Monsieur le Maire rend compte à l'assemblée délibérante qu'il a reçu une lettre recommandée avec accusé de réception de la société SSMVB relatif à la rue Aumont l'avisant de la demande d'annulation du permis de construire. Monsieur le Maire précise que cela est regrettable et dommageable pour la commune qui se prive ainsi de deux logements à destination de familles à revenus modestes.

Monsieur TANCREZ estime que la commune devrait dans ces conditions s'intéresser à ce terrain.

Monsieur le Maire précise que ce terrain n'est pas à vendre et que dans l'hypothèse où il le deviendrait, la commune devra se rapprocher de l'EPFN pour y bâtir un projet « d'intérêt général ».

Madame AUDIGIE informe que le portail de la rue Aumont est encore fermé alors que cette voie est devenue communale.

Monsieur le Maire répond que ce portail a vocation à disparaître. Les agents des services techniques ont eu pour mission d'enlever le ventail de droite et d'enlever les panneaux « voie privée ».

Monsieur HEBERT estime être rassuré sur la pérennité du mur de la rue Aumont et s'en félicite.

Monsieur le Maire répond qu'il n'a jamais été question pour la municipalité de modifier et/ou abattre ce mur, mais uniquement de valoriser ce patrimoine historique que sont les venelles saint-aubinaises.

Monsieur le Maire fait état d'un courrier reçu de son homologue de Courseulles-sur-Mer relatif à une demande de participation aux frais de la SNSM (vedette).

Madame FRENEHARD demande si ce courrier a été adressé à toutes les communes concernées.

Monsieur le Maire répond par l'affirmatif. Cependant, il précise que dans le cadre de l'intégration de Courseulles-sur-Mer dans Cœur de nacre, son intégration a dû être valorisée par la CLECT mais qu'il se rapprochera dans les plus brefs délais de l'intercommunalité pour éclaircir cette demande.

Monsieur le Maire rend compte du lancement des marchés publics suivants :

- Marché de restauration collective en liaison froide
- Réfection de 2 courts de tennis
- Création et aménagement sur la digue d'une rampe d'accès PMR

Monsieur le Maire rend compte que la mission de maîtrise d'œuvre pour la création d'espaces nouveaux (pole artistique / local ados) au 179 a été attribuée au Cabinet Jacquemard.

Monsieur TANCREZ estime que le conseil aurait dû choisir l'architecte car cela a un impact sur le projet porté par la commune et qu'il ne faut pas occulter l'incidence financière de cette opération.

43/2019 : BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°2

EXPOSE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables. Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

Monsieur JUMEL s'étonne qu'au chapitre 68 il n'y ai pas assez de crédits ouverts pour éviter cette décision modificative.

Monsieur RIOUAL répond que cette décision impacte aussi les recettes du fait de la nécessité d'effectuer un transfert vers la Section d'Investissement (augmentation des recettes d'investissement pour financer la dépense 4817 – Pénalités de renégociation de la dette).

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-1, L. 2313-1 et suivants ;
VU la délibération municipale n° 14-2019 en date du 26 février 2019 relatif au vote du budget primitif de la Commune pour l'exercice 2019 ;

Vu le budget principal de la Commune 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission des moyens en date du 3 juin 2019,

CONSIDERANT la nécessité de procéder aux modifications telles que figurant dans le tableau ci-après pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables du budget communal,
Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE la décision modificative n°2, comme présenté ci-dessous :

14562 Code INSEE	SAINT-AUBIN-SUR-MER Budget communal BUDGET COMMUNAL SAINT-AUBIN-SUR-MER	DM n°2 2019
---------------------	--	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal
CREDITS POUR AMORTISSEMENT IRA

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT 				
D-022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	0.25 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	0.25 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6862 : Dotations aux amort. des charges financières à répartir	0.00 €	0.25 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	0.25 €	0.00 €	0.00 €
R-752 : Revenus des immeubles	0.00 €	0.00 €	0.25 €	0.00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0.00 €	0.00 €	0.25 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.25 €	0.25 €	0.25 €	0.00 €
 INVESTISSEMENT 				
R-4817 : Pénalités de renégociation de la dette	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.25 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.25 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.25 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

44/2019 : MODIFICATION DES STATUTS DE CŒUR DE NACRE : EQUIPEMENT SOLIDAIRE A LUC-SUR-MER

EXPOSE

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil communautaire de Cœur de Nacre a délibéré le 26 mars 2019 pour la création d'un équipement en faveur des actions solidaires, chargé notamment d'accueillir l'épicerie sociale.

En effet, l'épicerie sociale et solidaire gérée par l'association Cœur de Nacre Entraide accueille chaque semaine une centaine de personnes. Elle joue un rôle important en faveur du lien social et de la réinsertion des personnes en situation de précarité.

Toutefois, les conditions actuelles d'accueil dans des préfabriqués très vétustes situés au 14, rue de l'Eglise à Douvres-la-Délivrande menacent la pérennité de l'activité et la capacité à accompagner efficacement les bénéficiaires dans leur parcours de réinsertion.

Aussi, afin de répondre à cette problématique, Cœur de Nacre a décidé la construction d'un équipement dans le cadre d'un véritable projet social et solidaire réunissant plusieurs acteurs institutionnels et associatifs, notamment l'association Douvres Animation Jeunesse (ADAJ) centre social labélisé par la Caisse d'Allocations Familiales, avec le soutien des services sociaux du Département (Circonscription d'action sociale) et des CCAS communaux.

En effet, au-delà du service d'accueil et de distribution alimentaire, des permanences d'associations dans le champ social seront ainsi accessibles et des actions collectives de prévention et d'information pourront être organisées.

Enfin, cet investissement est inscrit dans le projet de territoire de Cœur de Nacre, adopté à l'unanimité par délibération du Conseil communautaire le 29 mai 2018.

Monsieur HEBERT demande pourquoi Cœur de nacre s'est orienté vers une construction.

Monsieur le Maire répond que ce nouveau bâtiment abritera des associations ainsi que l'épicerie solidaire. Auparavant ils étaient dans des préfabriqués vétustes et peu adaptés.

Monsieur HEBERT demande pourquoi le choix s'est porté sur la commune de LUC-SUR-MER.

Monsieur le Maire répond que la commune avait un terrain et qu'elle l'a proposée à l'intercommunalité.

Monsieur TANCREZ s'étonne de ne pas voir figurer le nom de la commune de Luc-sur-mer dans la délibération.

Monsieur le Maire l'invite à relire le titre de la délibération.



*PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT AUBIN SUR MER
11 juin 2019 – 20h00*

DELIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Cœur de Nacre en vigueur ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Cœur de Nacre en date du 26 mars 2019, proposant la modification des statuts communautaires pour la création d'un équipement en faveur des actions solidaires

Vu l'avis favorable de la commission Cadre de Vie et des Moyens en date du 3 juin 2019,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE la modification des statuts de la Communauté de Communes Cœur de Nacre pour la création d'un équipement en faveur des actions solidaires, chargé notamment d'accueillir l'épicerie sociale.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

45/2019 : CASINO - AVIS SUR LA DEMANDE DE RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DES JEUX

EXPOSE

Monsieur le Maire rappelle que par arrêté du 28 décembre 2011 la SAS « Casino de Saint-Aubin » est autorisée à exploiter les jeux suivants :

- Le Blackjack
- La roulette électronique anglaise
- 75 Machines à Sous

Monsieur le Maire précise que cette autorisation court jusqu'au 31 décembre 2019 et que la demande de renouvellement doit être déposée en Préfecture « quatre mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation des jeux », soit en l'occurrence avant le 29 août prochain.

Monsieur le Maire rappelle enfin que l'objectif de la demande de renouvellement de cette autorisation est de permettre l'exécution normale de la délégation.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable sur la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation des jeux présentée par la SAS « Casino de Saint-Aubin ».

Monsieur JUMEL souhaite connaître la durée de la convention.

Monsieur le Maire répond que la durée est de 4 ou 5 ans.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 7 de l'arrêté du 14 Mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos qui dispose notamment que « Pour les demandes de renouvellement d'autorisation de jeux en cours de concession (...)

le dossier à transmettre doit comporter (...) l'avis du conseil municipal sur la demande de renouvellement
 »

Vu le courrier en date du 20 mai 2019 du Directeur du Casino de Saint-Aubin-sur-Mer sollicitant l'avis du Conseil Municipal sur le renouvellement de l'autorisation des jeux,

Vu l'avis favorable de la commission Cadre de Vie et des Moyens en date du 3 juin 2019,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE d'émettre un avis favorable sur la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation des jeux présentée par la SAS « Casino de Saint-Aubin ».
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

46/2019 : CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER RELATIVE A L'UTILISATION DE TEST POUR LE PSYCHOLOGUE SCOLAIRE

EXPOSE

Monsieur le Maire explique qu'une psychologue, Madame MAUGER, intervient au sein des Ecoles Primaires de DOUVRES-LA-DELIVRANDE, BERNIERES-SUR-MER, SAINT-AUBIN-SUR-MER, LANGRUNE-SUR-MER, LUC-SUR-MER, LION-SUR-MER et du SIVOS ANGUERNY-COLOMBY, ANISY et BASLY.

Son activité principale réside dans la passation de bilans psychopédagogiques, incluant une évaluation du fonctionnement cognitif des enfants.

Les comptes rendus des examens psychologiques sont rédigés à destination des familles et des professionnels de l'enfance.

Considérant que les deux tests utilisés actuellement sont obsolètes, Madame MAUGER propose l'acquisition d'un nouveau test, le WISC-V destiné aux élèves de 6 à 16 ans. Le montant de ce test est de **1 798.74 euros TTC**. Il est proposé de répartir le montant entre les Communes utilisatrices en fonction du nombre d'élèves.

Communes	Nombre d'élèves	Participation financière
DOUVRES LA DELIVRANDE	261	459.38 €
BERNIERE SUR MER	152	267.52 €
SAINTE AUBIN SUR MER	115	202.40 €
LANGRUNE SUR MER	91	160.16 €
LUC SUR MER	126	221.76 €
LION SUR MER	140	246.40 €
SIVOS (ANGUERNY COLOMBY- ANISY - BASLY)	137	241.12 €
Total	1 022	1 798.74 €



*PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT AUBIN SUR MER
11 juin 2019 – 20h00*

Madame JOLIMAITRE s'étonne que ce projet d'acquisition ne soit pas porté par l'Education Nationale.

Madame DESLEUX demande si cela est obligatoire.

Monsieur le Maire répond par la négative mais rappelle que la commune a la compétence scolaire.

Monsieur HEBERT rappelle que cette acquisition est mutualisée avec une clé de répartition par nombre d'élèves. Cela ne représente que 202.40 €.

Monsieur le Maire rappelle que la commune finance déjà du matériel pédagogique pour les enseignants du groupe scolaire.

Madame FRENEHARD précise qu'elle valide les commandes des enseignantes mais qu'elle est incapable de dire si cela est nécessaire et à quoi cela sert. La commune a toujours agi dans un esprit de confiance mutuelle avec le corps enseignant.

Madame Mme SALMON DUCOULOMBIER estime que la psychologue dépend de l'Education Nationale et que c'est la première fois que la commune est confrontée à cette demande et qu'il faudrait faire un courrier à cette spécialiste afin qu'elle nous éclaire sur ce test et sur son utilisation.

Monsieur JUMEL précise que la commission des moyens est arrivée à la même conclusion.

Madame DESLEUX acquiesce car il faut se poser les bonnes questions : combien de tests par an, pour combien d'enfants ? quels sont les impacts pour les familles et les enfants...

Madame GESLAIN demande pourquoi ce test et pas un autre.

Monsieur JUMEL affirme qu'il y a fort à parier que la commune de Douvres-la-Délivrande achète ce test en investissement et qu'elle demande aux communes de payer la quote-part en fonctionnement. Cela lui permet de toucher le FCTVA.

Monsieur BERTY répond qu'il ne s'agit pas d'acheter un ordinateur ou des équipements pédagogiques mais bien un test psychologique et que si ce test est mal géré ou utilisé cela peut avoir de lourdes conséquences pour les enfants et a fortiori pour les familles. Ce ne sont pas les 200€ ou le FCTVA qui le gênent mais bien l'utilisation qui est faite de ce test.

Monsieur RIOUAL répond que la psychologue est agréée et que le test préconisé l'est également.

Monsieur le Maire propose, compte tenu des discussions et des interrogations portées par l'ensemble des élus, de remettre ce point à l'ordre du jour du prochain conseil et d'obtenir un maximum d'informations en amont du prochain vote.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,



*PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT AUBIN SUR MER
11 juin 2019 – 20h00*

Vu le tableau de répartition présenté en séance,

Vu l'avis favorable de la commission Cadre de Vie et des Moyens en date du 3 juin 2019,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et compte tenu du suffrage exprimé en amont du vote, soit : 3 voix POUR (M. DUCOULOMBIER, Mme FRENHARD, M. RIOUAL), 3 CONTRE (M. BERTY, Mme DELEUX, Mme GESLAIN), et 11 ABSTENTIONS, décide à l'unanimité :

- D'APPROFONDIR ce sujet auprès des différents interlocuteurs afin de mieux appréhender les tenants et aboutissants de ce test.

47/2019 : ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL – GROUPEMENT DE COMMANDE

EXPOSE

Monsieur Le Maire indique que Monsieur Le Président du Syndicat intercommunal d'Assainissement de la Côte de Nacre a fait savoir aux Maires des huit Communes membres de cet EPCI, que dans le cadre du XIe programme d'intervention de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, les dispositions des aides financières accordées par cet Etablissement allaient changer le 1er janvier 2021. Les subventions de l'Agence seront ramenées à cette date de 40% à 20% pour les travaux de création ou de réhabilitation de réseaux d'eaux usées en l'absence de Zonage d'Assainissement Pluvial (les prêts à taux zéro quant à eux seront portés de 20% à 40%). Or, aucun Zonage d'Assainissement Pluvial n'est en place dans les Communes du Syndicat.

Monsieur Le Président a souligné pour le Syndicat l'intérêt de maintenir le taux actuel de subvention, rappelant que les résultats de l'Etude Diagnostic de réseau qui vient de se terminer ont montré l'importance des travaux, notamment le renouvellement des réseaux d'eaux usées pour améliorer la qualité épuratoire des effluents traités par l'assainissement eaux usées assuré par le Syndicat.

Monsieur Le Président du Syndicat a aussi indiqué qu'à la demande l'Agence Régionale de Santé que des mesures préventives soient définies dans le suivi de la qualité des eaux de baignade. L'étude ne concernerait que les Communes de la Frange littorale, de qui implique la remise à jour des profils de vulnérabilité. Il a également attiré l'attention des Communes d'avoir un Zonage d'Assainissement Pluvial leur permettant une meilleure maîtrise d'un domaine insuffisamment maîtrisé. En outre, les Communes pourraient obtenir des aides financières de l'Agence de l'Eau pour certains travaux relevant de l'assainissement eaux pluviales.

Une réunion s'est tenue le 25 avril 2019 avec le Syndicat et les Maires ou leurs représentants. Tous ont reconnu l'intérêt du Syndicat et des Communes de mettre en œuvre une telle étude et la rendre opérationnelle sur le territoire des huit Communes au 1er janvier 2021. Cependant, la Préfecture, consultée, émettait des réserves sur la solution de monter un Groupement de commandes comprenant le Syndicat et les huit Communes.

Un Avocat spécialisé a donc été consulté, et a estimé que si la compétence « Eaux Pluvial » était du ressort des Communes, l'étude est aussi dans l'intérêt du Syndicat, car outre l'aspect financier, le Syndicat est directement concerné et impacté par le fonctionnement des réseaux pluviaux. En outre, il gère aussi des réseaux unitaires EP et EU à LUC-SUR-MER.



*PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT AUBIN SUR MER
11 juin 2019 – 20h00*

Monsieur Le Président propose donc un Groupement de commande associant le Syndicat et les huit Communes du Syndicat.

Il donne lecture du projet de convention constitutif du Groupement de commandes présentant les principales caractéristiques, tel le rôle de coordinateur et les relations avec les Communes.

Il présente aussi la répartition des dépenses entre la Commune et le Syndicat (pourcentage, exemple répartition des dépenses sur un montant estimatif). Il précise que l'étude est subventionnée par l'Agence de l'Eau à hauteur de 80 %.

Monsieur Le Maire propose de valider l'étude d'un Zonage Pluvial sur la Commune dans le cadre du territoire du Syndicat d'Assainissement de la Côte de Nacre, et d'approuver le Groupement de commandes associant le Syndicat et les huit Communes.

DELIBERATION

Vu le Code de la Commande Publique, articles L2113.1 à 2113.8, en particulier les articles L2113.6 et 2113.7, concernant la réalisation sur le territoire de la Commune d'un Zonage d'Assainissement Pluvial,

Vu l'avis favorable de la commission Cadre de Vie et des Moyens en date du 3 juin 2019,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DONNE** son accord à la proposition du Syndicat intercommunal d'Assainissement de la Côte de Nacre de réaliser cette étude dans le cadre territorial du Syndicat, le support juridique étant un Groupement de commandes dont le coordonnateur est le Syndicat.
- **APPROUVE** les termes de la Convention réglant les modalités de constitution et de fonctionnement de ce Groupement de commandes.
- **S'ENGAGE** à financer la participation des Communes selon la répartition proposée dans la Convention.
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire et en particulier la Convention.

48/2019 : DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A PRESCRIRE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE ET DE FIXER LES MODALITES DE CONCERTATION

Monsieur le maire donne la parole à Monsieur LEMOIGNE, maire-adjoint délégué au Cadre de Vie qui présente les raisons pour lesquelles une modification du plan local d'urbanisme (PLU) est rendue nécessaire et les objectifs qui seront poursuivis.

1. **Suppression de l'emplacement réservé N° 2** inscrit sur la parcelle AH 231 : le projet de création d'une voie douce à cet endroit est abandonné. Le maillage de voies douces sera revu dans le cadre de l'aménagement de la zone 1AU



PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT AUBIN SUR MER
11 juin 2019 – 20h00

2. **Suppression de l'emplacement réservé N° 1 inscrit sur la parcelle AD80 après son acquisition.** Cette acquisition est essentielle pour l'aménagement et la valorisation du pôle d'équipements et d'espaces publics au centre de la commune. Souhaitée de longue date, elle sera permise par un échange de terrain avec une partie de la parcelle communale ZA60, située au sud-ouest de la commune, sur la base d'une valeur vénale équivalente (en cohérence avec l'avis des Domaines).
3. **Modifications du règlement :** le règlement sera revu à la lumière des questions soulevées lors des instructions d'urbanisme (implantation des abris de jardins, pentes de toitures, harmonisations des clôtures, ajustement des hauteurs autorisées, ...). Il sera modifié en tant que possible en restant dans le cadre fixé à une procédure de modification simplifiée, ceci afin de conduire et terminer la procédure de modification du PLU avant la fin de l'année

Madame AUDIGIE demande le coût de la prestation réalisée par le Cabinet Schneider.

Monsieur LEMOIGNE répond que le montant de la prestation est d'environ 4 600 € TTC.

Monsieur BREARD demande à que soit sanctuarisé certains espaces verts de la commune (espace de biodiversité), dont celui de la Prairie. Et par conséquent de l'inscrire en tant que tel dans la modification simplifiée présentée ce soir.

Monsieur le Maire répond que cette remarque sera prise en considération par le cabinet.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-44 ;

Vu l'avis favorable de la commission Cadre de Vie et des Moyens en date du 3 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que les modifications souhaitées n'auront pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que les modifications souhaitées n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT qu'elle seront retenues de façon à ne pas majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, à ne pas diminuer les possibilités de construire et à ne pas de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- 1. D'AUTORISER le maire ou son adjoint délégué à prescrire, la modification simplifiée du PLU pour permettre :
 1. la suppression de l'emplacement réservé N° 2 ;
 2. la suppression de l'emplacement réservé N° 1 inscrit sur la parcelle AD80 après son acquisition ;



PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT AUBIN SUR MER
 11 juin 2019 – 20h00

3. des modifications du règlement qui entrent dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée,

• 2. DE DEFINIR les modalités suivantes de consultation du public :

Selon l'article **L153-47 du code de l'urbanisme**, "le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles [L. 132-7](#) et L. 132-9 sont mis à disposition du public **pendant un mois**, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les **modalités de la mise à disposition sont précisées**, selon le cas, **par l'organe délibérant de l'établissement public compétent** ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. (...)"

Ainsi, les modalités de mise à disposition prévues sont définies de la manière suivante :

Dates	Le projet de modification simplifiée et l'exposé de ses motifs seront mis à disposition pendant une durée d'un mois, soit du 2/09/2019 au 2/10/2019 inclus.
Documents mis à disposition :	<ul style="list-style-type: none"> - La note de présentation précisant le projet de modification - Les réponses ayant pu être formulées par les personnes publiques associées - Les règlements écrit et graphique modifiés
Les lieux et horaires où les documents pourront être consultés	Hôtel de ville de la commune de Saint Aubin sur Mer - Horaires : <ul style="list-style-type: none"> - Le lundi, mardi, jeudi, vendredi de 9h30-12h00 et de 14h00 à 16h00 - Le mercredi de 9h30 à 12h00 - Le samedi de 9h30 à 11h30
Voie électronique : les documents sont accessibles aux adresses suivantes :	http://www.saintaubinsurmer.fr mairie@saintaubinsurmer.fr
Possibilités offertes au public pour consigner ses observations	<ul style="list-style-type: none"> - registre ouvert dans les locaux de la mairie. - Par courrier à la mairie (41, rue du Maréchal Joffre 14750 Saint Aubin sur Mer)
Publicité	Un avis au public sera publié dans un journal diffusé dans le département 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché en mairie pendant toute la durée de la mise à disposition.



*PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT AUBIN SUR MER
11 juin 2019 – 20h00*

**49/2019 : MISE EN PLACE DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE (RIFSEEP) : DELIBERATION
MODIFICATIVE**

EXPOSE

Le Maire rappelle à l'assemblée que sur la question de l'obligation faite aux collectivités territoriales et leurs établissements publics de devoir délibérer sur le CIA (complément indemnitaire annuel), le Conseil d'Etat a transmis en mai 2018 au Conseil constitutionnel, une question prioritaire de constitutionnalité (QPC).

Un dispositif insécable

Le Conseil constitutionnel a confirmé l'obligation pour les collectivités territoriales qui veulent attribuer à leurs agents un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), de constituer celui-ci en deux parts distinctes, telles que le prévoit le décret 2014-513 du 20 mai 2014. Ainsi, dans sa décision QPC n°2018-727 du 13 juillet 2018, le juge constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution la dernière phrase du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui dispose : «Lorsque les services de l'État servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État ». Le Conseil Constitutionnel rappelle que « les dispositions contestées visent à garantir une certaine parité entre le régime indemnitaire applicable aux agents de l'État et celui applicable aux agents des collectivités territoriales. En les adoptant, le législateur a entendu contribuer à l'harmonisation des conditions de rémunération au sein des fonctions publiques étatique et territoriale et faciliter les mobilités en leur sein ou entre elles deux. Ce faisant, il a poursuivi un objectif d'intérêt général ».

Mais une liberté garantie dans la fixation des montants

Néanmoins, il souligne que « les collectivités territoriales qui décident de mettre en place un tel régime indemnitaire demeurent libres de fixer les plafonds applicables à chacune des parts, sous la seule réserve que leur somme ne dépasse pas le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat des corps de référence. Elles sont également libres de déterminer les critères d'attribution des primes correspondant à chacune des deux parts ». Il résulte de cette décision que les collectivités territoriales qui n'ont pas encore mis en place ce régime indemnitaire ou celles qui ont délibéré sans avoir prévu cette seconde part devront prévoir non seulement l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), mais également le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir à l'occasion de leur prochaine délibération relative au RIFSEEP.

Cela étant rappelé, monsieur le Maire demande à que soit instauré au sein de la collectivité le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Monsieur JUMEL précise qu'il avait été question lors de la commission des moyens d'accorder seulement une enveloppe de 20 000 € pour le régime indemnitaire des titulaires.

Monsieur RIOUAL répond que les contractuels recrutés pour un accroissement temporaire d'activités ou sur un emploi de saisonnier ne bénéficieront plus de l'IFSE. Toutefois, le contractuel recruté sur un emploi



*PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT AUBIN SUR MER
11 juin 2019 – 20h00*

permanent (Cat. A), continuera de percevoir réglementairement l'IFSE et le CIA sans que cela n'impacte l'enveloppe allouée.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis favorable de la commission Cadre de Vie et des Moyens en date du 3 juin 2019 ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

Article 1 : La détermination des critères d'appartenance à un groupe de fonctions :

Le montant du RIFSEEP est fixé uniquement selon le niveau des fonctions exercées par les agents sans considération du grade détenu si ce n'est pour s'assurer du respect des montants plafonds fixés pour les corps équivalents de la fonction publique d'Etat (principe de parité).

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination ou de pilotage ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

CATEGORIES	GROUPES	GRUPE DE FONCTIONS PAR CADRE D'EMPLOIS	MONTANTS PLAFONDS DE L'IFSE	MONTANTS PLAFONDS DU CIA
ATTACHES / INGENIEURS				
A	A1	DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES	12 900 €	200 €
REDACTEURS / TECHNICIENS / ANIMATEURS / EDUCATEURS DES APS / CONSERVATEUR TERRITORIAL DU PATRIMOINE				
B	B1	RESPONSABLE DE POLE	6 820 €	200 €
	B2	RESPONSABLE DE SERVICE OU EXPERTISE	5 796 €	200 €
	B3	EDUCATEURS DES APS / CONSERVATEUR	4 200 €	200 €
ADJOINTS ADMINISTRATIFS / ATSEM / ADJOINTS D'ANIMATION / ADJOINTS TECHNIQUES AGENTS DE MAITRISE / ADJOINTS DU PATRIMOINE				
C	C1	FONCTION DE COORDINATION OU DE PILOTAGE D'UN SERVICE	5 000 €	200 €
	C2	FONCTION D'EXPERTISE	3 889 €	200 €
	C3	FONCTIONS OPERATIONNELLES ET OU D'EXECUTION	3 555 €	200 €

Les montants annuels pour chaque groupe sont modulés.

Cette modulation modérée a pour objectif de prendre en compte pour les agents concernés :

- le parcours professionnel (diversité, mobilité) ;
- l'approfondissement de savoirs techniques, de pratiques ;
- la montée en compétences ;
- les formations suivies ;
- la capacité à exploiter l'expérience acquise.

La part de l'IFSE liée aux fonctions sera versée mensuellement et sera proratisée, le cas échéant, en fonction du temps de travail (temps partiel ou non complet).

Par la stricte application des critères et conditions fixés par la délibération, l'autorité territoriale déterminera, par arrêté notifié à chaque agent, le montant individuel de l'IFSE.

Article 2 : Mise en œuvre du CIA (Complément Indemnitaire Annuel) : Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir. Toutefois, le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Il tiendra compte des éléments appréciés dans le cadre de l'évaluation professionnelle.

1. Le montant plafond : 200 € par an et par agent quel que soit le groupe de fonctions d'appartenance.
2. La modulation : Afin de déterminer le niveau de satisfaction de l'agent dans l'exercice de ses missions, il conviendra d'appliquer la technique du faisceau d'indices en appréciant l'ensemble des éléments suivants : appréciation générale, critères et sous-critères.

APPRECIATION DES RESULTATS DE L'EVALUATION INDIVIDUELLE ET DE LA MANIERE DE SERVIR	CRITERES INDICUES DANS LE SUPPORT D'EVALUATION	COEFFICIENT MODULATION INDIVIDUELLE
Agent satisfaisant ou très satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	L'ensemble des compétences sont cochées « point fort » ou « satisfaisant »	100%
Agent moyennement satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	Au moins la moitié des compétences sont cochées « point fort » ou « satisfaisant »	50%
Agent insatisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	Moins de la moitié des compétences sont cochées « point fort » ou « satisfaisant »	0%

Le montant individuel de la part liée aux résultats est fixé par l'autorité territoriale dans la limite du montant de référence correspondant au niveau de satisfaction de l'agent déterminé au regard des critères exposés dans la présente délibération. Son institution étant obligatoire, son versement reste toutefois facultatif. La part liée à la manière de servir sera versée annuellement, au cours du 1^{er} trimestre de l'année qui suit l'entretien professionnel auquel elle se réfère.

- Elle est revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.
- Elle n'est pas reconductible d'une année sur l'autre.
- Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 3 : Bénéficiaires de l'IFSE :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, temps non complet et temps partiel,
- les agents en contrat à durée indéterminée à temps complet, temps non complet et temps partiel,
- les agents contractuels de droit public en application des articles 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, à temps complet, temps non complet et temps partiel,
- les agents contractuels de droit public remplaçant un fonctionnaire à temps complet, temps non complet et temps partiel pour autant qu'ils soient bénéficiaires d'un contrat de travail d'une durée supérieure ou égale à 6 mois consécutifs et qu'ils remplacent un agent en arrêt de maladie durant plus de 6 mois.

Article 4 : Sont exclus du bénéfice de l'IFSE :

- les agents vacataires
- les agents contractuels employés lors d'un accroissement temporaire d'activité en application de l'article 3-1 de la loi n°84- du 26 janvier 1984 (emplois non permanents)
- les agents contractuels saisonniers en application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (emplois non permanents)
- les agents de droit privé : CAE-CUI, emploi avenir, apprentis...

Article 5 : Maintien à titre individuel de la part d'excédent par rapport au nouveau montant fixé :

Conformément à l'article 88, alinéa 3 de la loi du 26 janvier 1984 : "Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire."

A ce titre, il sera versé aux agents concernés une indemnité à titre personnel correspondant à l'écart constaté (ou manque à gagner) par rapport leur ancien régime indemnitaire afin qu'ils ne subissent pas une perte de régime indemnitaire

Article 6 : Revalorisation du montant de l'IFSE : Le montant de l'IFSE sera réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas d'évolution significative de la fiche de poste ;
- au moins tous les 3 ans en l'absence de changements de fonctions et suivant l'élargissement des savoirs et l'expérience professionnelle acquise dans le domaine d'activité concerné (critères de modulation).

L'IFSE sera revalorisée automatiquement en fonction des modifications des textes en vigueur.

Article 7 : Les absences : Cette prime est modulée en fonction de l'absentéisme de l'agent. Le versement de la prime est maintenu pendant les périodes de :



*PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT AUBIN SUR MER
11 juin 2019 – 20h00*

- Congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption
- Congés pour accident du travail ou maladies professionnelles reconnues

Le versement de la prime est écrêté de 1/30ème par jour d'absence pendant les périodes de :

- Congés de maladie ordinaire, de longue maladie, de grave maladie et de longue durée.
- Absences injustifiées

Article 8 : Les cumuls possibles avec le RIFSEEP : Le RIFSEEP peut être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...),
- la GIPA (garantie individuelle du pouvoir d'achat).

Article 9 : Cette délibération complète la délibération n°2017-52 du 23 mai 2017.

Article 10 : Date d'effet : Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 11 : Crédits budgétaires : Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget, chapitre 012

Article 12 : Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

50/2019 : REGIME DES ASTREINTES AU SEIN DE LA COMMUNE DE SAINT AUBIN SUR MER - DELIBERATION MODIFICATIVE

EXPOSE

Agents concernés :

Les fonctionnaires ou les agents contractuels peuvent être amenés à effectuer des astreintes pour répondre à divers besoins de la collectivité.

Motifs d'Astreintes :

- Technique (interventions techniques et déneigement),
- Administrative (assurer occasionnellement le déroulement de procédures administratives),
- Médian (assurer l'ouverture du bâtiment et les prestations),
- Téléphonique (pilotage de certains services).

Indemnisation des périodes d'astreintes :

Toute astreinte donne lieu au versement sur la paie d'une Indemnité d'astreinte selon les taux réglementaires (voir ci-dessous).

La compensation en repos compensateur n'est pas retenue par la collectivité.



*PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT AUBIN SUR MER
11 juin 2019 – 20h00*

Interventions rémunérées :

Toute intervention d'agent éligible aux IHTS (Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires) et relevant de la filière technique donne lieu à rémunération selon les règles applicables aux heures supplémentaires et complémentaires dans la collectivité. Les interventions des agents de la filière technique non éligibles aux IHTS et les interventions des agents de toute autre filière sont rémunérées selon les barèmes réglementaires applicables dans ces cas (voir ci-dessous).

Dispositions diverses :

Les véhicules de service sont à récupérer dans les locaux municipaux (ils ne peuvent être utilisés que pour des trajets liés aux interventions de l'astreinte). Les réponses téléphoniques dans le cadre de l'astreinte ne sont pas considérées comme des temps d'intervention. Les éléments ci-dessous détaillent les caractéristiques et modalités de mise en œuvre de toutes les astreintes. Il est la référence pour l'application de la présente délibération.

Filière Technique

1- indemnité d'astreinte d'exploitation :

- semaine complète : 159,20 €
- nuit : 10,75 € (ou 8,60 € en cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures)
- samedi ou journée de récupération : 37,40 €
- un week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 116,20 €
- dimanche ou jour férié : 46,55 €

Ces montants sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte.

2- indemnité d'astreinte de décision :

- semaine complète : 121 €
- - nuit : 10 €
- samedi ou journée de récupération : 25 €
- - un week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 76 €
- dimanche ou jour férié : 34,85 €

Peuvent bénéficier de l'indemnité d'astreinte de décision les agents fonctionnaires et non titulaires relevant de la filière technique occupant des fonctions d'encadrement lorsqu'ils sont appelés à participer à un dispositif mis en place par le chef de service en dehors des heures d'activité normale du service. Ils doivent alors pouvoir être joints par l'autorité territoriale afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

3- indemnisation des interventions réalisées pendant les périodes d'astreintes : Les interventions effectuées à l'occasion d'une période d'astreinte donne lieu à une rémunération forfaitaire :

- 16 € pour une intervention effectuée un jour de semaine ;
- 22 € pour une intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié.

Autre filière - (Arrêté ministériel du 3 novembre 2015)

1- Indemnité d'astreinte

- semaine complète : 149,48 euros
- du vendredi soir au lundi matin : 109,28 euros
- du lundi matin au vendredi soir : 45 euros



*PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT AUBIN SUR MER
11 juin 2019 – 20h00*

- un samedi : 34,85 euros
- un dimanche ou un jour férié : 43,38 euros
- une nuit de semaine : 10,05 euros

Les montants sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de quinze jours avant la date de réalisation de l'astreinte

2- Indemnité d'intervention

- un jour de semaine : 16 euros de l'heure
- un samedi : 20 euros de l'heure
- une nuit : 24 euros de l'heure
- un dimanche ou un jour férié : 32 euros de l'heure

Ces deux indemnités sont cumulables.

DELIBERATION

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1,

Vu le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du Ministère de l'intérieur,

Vu le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du Ministère de l'intérieur,

Vu le Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur,

Vu l'avis favorable de la commission Cadre de Vie et des Moyens en date du 3 juin 2019 ;

CONSIDERANT qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, que la durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'instaurer un régime d'astreinte adapté aux besoins de la collectivité, il est proposé d'adopter les dispositions suivantes :

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE la mise en œuvre des dispositions présentées dans la présente délibération et comme détaillées ci-dessus concernant la mise en œuvre du régime des astreintes et interventions, toutes filières confondues.
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.
- DECIDE de modifier la délibération 2014-52 prenant en considération les évolutions réglementaires conformément à l'arrêté ministériel du 14 avril 2015.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

51/2019 : DELIBERATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENT POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

EXPOSE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les collectivités peuvent recruter des agents non titulaires sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Monsieur le Maire précise que ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant un même période de 18 mois consécutif.

Monsieur JUMEL affirme que la collectivité use et abuse de la possibilité de recruter des contrats au motif de l'accroissement temporaire d'activité. On est dans la deuxième année du service, et la commune recrute encore sous cette forme, ce n'est pas admissible.

Monsieur le Maire répond que le 1^{er} contrat pour accroissement temporaire d'activité s'arrête le 5 juillet 2019. Ce dernier était conclu pour 21/35^{ème} pour un personnel non diplômé BAFA. Le contrat proposé ce soir, concerne un contrat à 30/35^{ème} pour une personne dépositaire du BAFA et dont la mission attendue sera en relation avec sa qualification.

DELIBERATION

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° ;
Vu l'avis favorable de la CTP du 10 mai 2019,
Vu l'avis favorable de la commission Cadre de Vie et des Moyens en date du 3 juin 2019 ;
Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré par 11 voix POUR, 1 CONTRE (M. JUMEL) et 5 ABSTENTIONS (Mme AUDIGIE, Mme GALLIER, M. MORIN, M. TANCREZ, M. TRANQUART) :



*PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT AUBIN SUR MER
11 juin 2019 – 20h00*

- DECIDE :

1. Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint d'animation, au sein de l'accueil périscolaire et extrascolaire, relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 11 mois allant du 26 aout 2019 au 31 juillet 2020. Cet agent assurera des fonctions d'adjoints d'animations à temps non-complet pour une durée hebdomadaire de service de 30,00h. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 348 du grade de recrutement.
2. Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade Adjoint technique territorial, au sein du service entretien des bâtiments communaux, relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une période de 12 mois allant du 11 aout 2019 au 10 aout 2020 inclus. Cet agent assurera des fonctions d'adjoint technique à temps non-complet pour une durée hebdomadaire de service de 25,00h. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 348 du grade de recrutement.
3. La suppression des emplois suivants :
 - a. Un emploi de technicien principal 2ème classe à temps complet,
 - b. Un emploi d'agent de maitrise à temps complet
 - c. Un emploi d'agent technique à temps complet.

- PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours.
- AUTORISE le maire ou son adjoint délégué à recruter des agents contractuels non permanents à temps non complet pour faire face à un accroissement temporaire d'activité de la commune.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

N°52/2019 : DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A COMPTER DU 26 AOUT 2019

EXPOSE

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Monsieur le Maire précise qu'en cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,



*PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT AUBIN SUR MER
11 juin 2019 – 20h00*

- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

1. La création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps complet, à raison de 35/35èmes,
2. À ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Agents territorial d'animation-ATA au grade d'Adjoint d'animation territorial (échelle C1) relevant de la catégorie hiérarchique C,
3. L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes (liste non exhaustive) :
 - Superviser et coordonner l'activité de plusieurs secteurs opérationnels et de leurs référents en veillant à la transversalité de leurs actions : accueils périscolaires, temps (pause) méridien(ne), accueils extrascolaires
 - Elaboration et suivi des plannings d'activités,
 - Gestion des différentes activités en lien avec les élus : pré-élaboration des tarifs, des documents d'inscriptions ;
 - Gestion des relations avec les partenaires institutionnels et financeurs (CAF, DDJS, Education Nationale) pour ces activités : négociation de conventions, déclarations, établissement et suivi des dossiers de subvention
 - Gestion des déclarations Cohésion Sociale : détermination des besoins en termes d'accueil, déclarations annuelles et complémentaires, respect de la réglementation en vigueur dans chaque activité ;
 - Participation à toutes les réunions nécessaires avec la collectivité et les partenaires extérieurs (réunions de programmation, du comité de suivi et de la commission extramunicipale de l'enseignement, conseils d'écoles) ;
 - Participer au recrutement des animateurs en lien avec la Direction Générale des Services et des Ressources Humaines ;
 - Gestion du management au quotidien (présence sur le terrain, conduite d'entretiens individuels et animation de réunions collectives...) ;
 - Assurer du respect de la réglementation des accueils collectif de mineurs...

Monsieur TANCREZ estime que le poste ouvert et les missions proposées relève de la catégorie A. Si la commune souhaite recruter la personne en charge du périscolaire, elle devait réglementairement le faire via un contrat.

Monsieur le Maire précise :

- Que la fonction publique recrute principalement par concours, cependant certains dispositifs permettent à des publics sans qualification d'accéder directement à un emploi public sans passer de concours ou de suivre une formation en alternance débouchant vers une titularisation.
- Que la collectivité a souhaité pérenniser l'emploi du coordinateur péri/extrascolaire au vu du succès rencontré par ce nouveau service. Cela passe nécessairement par le recrutement d'un fonctionnaire, certes en catégorie C, mais l'agent actuellement en poste, donne toute satisfaction mais n'est pas fonctionnaire. Elle a cependant toutes les capacités pour évoluer en passant les concours.

Monsieur JUMEL précise que le poste n'est pas en adéquation avec les missions et que cela s'appelle tout simplement de L'EXPLOITATION et qu'il faut saisir la Commission Administrative et Paritaire (CAP) pour le dénoncer.

Monsieur le Maire s'offusque des propos tenus par Monsieur JUMEL.

Monsieur le Maire répond qu'il n'est pas un NEGRIER ou d'une nature à exploiter l'autre.



*PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT AUBIN SUR MER
11 juin 2019 – 20h00*

DELIBERATION

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable de la commission Cadre de Vie et des Moyens en date du 3 juin 2019 ;
Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré par 15 voix POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Mme AUDIGIE, M. TRANQUART) :

- DECIDE d'adopter la proposition de monsieur le Maire,
- PRECISE que Monsieur le Maire ou son adjoint délégué sont chargés de recruter l'agent affecté à ce poste.
- PRECISE que Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sont inscrits au budget 2019, aux chapitres et articles prévus à cet effet.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

53/2019 : RECENSEMENT DE LA POPULATION : CREATION DE POSTE D'AGENT RECENSEUR

EXPOSE

Monsieur le Maire rappelle que la prochaine campagne de recensement sur la Commune aura lieu du 16 janvier au 24 février 2020.

Les agents recenseurs devront être recrutés et rémunérés par la commune, qui, en contrepartie de l'organisation de l'enquête, percevra une dotation forfaitaire.

Selon les préconisations de l'INSEE, sept agents seront nécessaires au recensement des habitants de Saint Aubin.

Toutefois Monsieur le Maire propose comme en 2014/2015, de porter ce chiffre à huit postes afin de pouvoir recruter un agent supplémentaire en cas de difficulté.

Madame AUDIGIE demande à que ces postes soient pourvus majoritairement par des Saint-Aubinais.

Monsieur le Maire répond qu'un cahier sera ouvert à la mairie et que les personnes souhaitant réaliser ce recensement pourront s'y inscrire.

DELIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,



*PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT AUBIN SUR MER
11 juin 2019 – 20h00*

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,
Vu le courrier de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economique en date du 15 mai 2019,
Vu le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal,
Vu l'avis favorable de la commission Cadre de Vie et des Moyens en date du 3 juin 2019 ;
Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE de se prononcer sur la création d'emplois de non titulaires sous forme de vacation à raison de huit emplois d'agents recenseurs, non titulaires, à temps non complet, pour les mois de janvier et février 2020.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

54/2019 : DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR COMMUNAL DE L'ENQUETE DE RECENSEMENT

EXPOSE

Le Président rappelle à l'assemblée la nécessité de désigner un coordonnateur communal d'enquête afin de réaliser les opérations du recensement ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le coordonnateur de l'enquête de recensement ne peut être qu'un élu ou un fonctionnaire de la collectivité et demande si un élu souhaite se porter candidat.

Monsieur le Maire, compte tenu du fait qu'aucun élu ne souhaite réaliser la coordination de l'enquête de recensement, précise qu'il interrogera les services de la commune. Si dans l'hypothèse où aucun fonctionnaire ne souhaite accepter ce poste, le conseil municipal procédera à son recrutement via un appel à candidature auprès de la population locale.

DELIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le tableau des emplois adopté par le conseil municipal

Vu le courrier de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economique en date du 15 mai 2019,

Vu l'avis favorable de la commission Cadre de Vie et des Moyens en date du 3 juin 2019 ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE de désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement qui peut être soit un élu local (maire, adjoint au maire ou conseiller municipal) soit un agent de la commune.

- Le coordonnateur, si c'est un agent de la commune, bénéficiera d'une augmentation de son régime indemnitaire.
- Le coordonnateur, si c'est un élu local, bénéficiera du remboursement de ses frais de missions en application de l'article L 2123-18 du CGCT.

Le coordonnateur d'enquête recevra 60 € pour chaque séance de formation.

- PRECISE que la rémunération du coordonnateur communal sera effectuée via le budget communal 2020.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

55/2019 : RECENSEMENT DE LA POPULATION : DETERMINATION DE LA REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS

EXPOSE

Afin de mettre en œuvre les délibérations N°76/2014 et 80/2014 portant création des emplois de coordonnateur et d'agents recenseurs, il convient de fixer la rémunération de chacun des types d'emploi. Pour rappel, une dotation forfaitaire de 6 108€ sera versée à la commune pour l'organisation de l'enquête.

DELIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu le courrier de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economique en date du 15 mai 2019,

Vu l'avis favorable de la commission Cadre de Vie et des Moyens en date du 3 juin 2019 ;

Considérant qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs qui vont effectuer les opérations de collecte,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- FIXE la rémunération des agents recenseurs comme suit (ces tarifs ne comprennent pas les charges sociales qui restent à la charge de la commune) :
 - Feuille de logement : 0,65 €
 - Bulletin étudiant : 0,65€
 - Bordereau de district : 5 €
 - Bulletin individuel : 1 €
 - Feuille immeuble collectif : 0,65 €
 - ½ journée de formation : 20 €
- DÉCIDE de rembourser les frais de déplacement sur la base de l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques et sur présentation d'un état de frais présenté

par l'agent recenseur concerné et accepté par Monsieur le Maire.

- PRECISE que la dépense sera imputée au chapitre 012 (charges de personnel et frais assimilés), article 6218 (autre personnel extérieur) du budget, la recette correspondant à la dotation forfaitaire versée par l'I.N.S.E.E. sera imputée au chapitre 74 (dotations et participations), article 7484 (dotations de recensement) du budget principal.
- DIT que pour assurer les opérations de recensement, la collectivité peut faire appel à des intervenants relevant de différents statuts. L'agent recenseur peut être :
 - Un agent public communal ;
 - Un agent public communal en poste dans une autre collectivité ;
 - Un agent contractuel de droit public recruté pour un accroissement temporaire d'activité ;
 - Un demandeur d'emploi ;
 - Un agent contractuel de droit privé (CUI/CAE) ;
 - Un vacataire.
 - En revanche, l'agent recenseur ne peut pas être :
 - Un élu de la commune ;
 - Un agent en congé parental.
- STIPULE que la rémunération des agents recenseurs sera effectuée via le budget communal 2020.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

✚ POINT A L'ORDRE DU JOUR NE DONNANT PAS LIEU A DELIBERATION

1. Tirage au sort pour la constitution du jury des assises

Conformément à l'arrêté préfectoral DCL-BRAE-19-015 du 24 avril 2019 portant répartition par canton et par commune du nombre de jurés d'assises de la liste annuelle du jury criminel, il est procédé au tirage au sort des jurés d'assises pour l'année 2020.

Cet arrêté stipule que deux jurés doivent être désignés pour la commune de Saint Aubin sur Mer.

Pendant, afin de se conformer au courrier qui accompagne cet arrêté, il convient de tirer au sort 6 noms de personnes de plus de 23 ans inscrits sur la liste électorale.

Les électeurs susceptibles de siéger en qualité de jurés aux Assises du Calvados pour la commune de Saint Aubin sur Mer, sont :

N°	Nom	Prénom	N° page	N° de ligne
833	GOAVEC	RONAN	90	6
490	DECOSTERE	ALEXANDRE	56	3
1195	LE ROY épouse FOUBERT	PAULETTE	128	2
313	CAFFIER épouse KERHERVE	MARIE ODILLE	34	2
573	DESSAUX	FRANCK	62	10
719	FERON	ANDRE	77	5

2. La Poste

Madame AUDIGIE demande où en est le projet de transfert du service postale auprès d'un commerçant.

Monsieur le Maire répond que pour donner suite au dernier conseil municipal des échanges ont eu lieu avec les dirigeants du groupe la Poste et qu'il reviendra devant les membres du conseil dès qu'il sera en mesure de proposer quelque chose de tangible.

3. Avenue du Général Koenig

Monsieur TANCREZ fait part au conseil qu'il a été destinataire d'une requête d'un administré (M. PODEVIN) concernant l'avenue du Général Koenig (côté vallon bleu).

Cette avenue étant un axe majeur de la commune, Monsieur PODEVIN demande à la commune de lancer une réflexion concernant :

- La réfection du passage piéton ;
- L'agrandissement ou l'élargissement des trottoirs ;
- la mise en place de ralentisseur.

Les questions diverses étant épuisées, Monsieur le Maire clôt les débats, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 22h45.

Le Maire,



Jean-Paul DUCOULOMBIER

La secrétaire de séance



Marie-Françoise AUDIGIE